



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### PORTUGAL.

Lisbonne, le 31 octobre. — S. A. R. a reçu des dépêches du ministre de S. M. à Vienne; elles contiennent l'importante nouvelle que l'infant don Miguel a prêté, le 4 octobre, serment à la charte constitutionnelle.

Le serment pur et simple, écrit en entier de la main de l'infant, a été remis au ministre Portugais, baron de Villa-Seca. La session des cortès a été ouverte le 30 au palais d'Ajuda.

L'infante régente a prononcé un discours, qu'elle a adressé aux dignes pairs du royaume et à MM. les députés de la nation portugaise.

### Séance d'ouverture des cortès de Portugal.

Un fauteuil à droite du trône et à la hauteur de la dernière marche, était occupé par le duc de Cadaval, président de la chambre des pairs. Près de lui était assis le vice-président, cardinal patriarche.

Les députés prirent place à gauche sur des banquettes couvertes de drap vert.

Le président nomma une députation de douze pairs et douze députés, pour recevoir l'infante régente.

S. A. R. s'assit dans le fauteuil qui lui était préparé en avant du trône, elle prononça le discours dont voici une analyse :

L'infante régente se félicite d'abord de voir rassemblés autour du trône de son auguste frère les représentans de la nation portugaise; elle rappelle ensuite que le gouvernement du Portugal fut primitivement représentatif; que les institutions constitutionnelles tombèrent ensuite en désuétude. Il est réservé à mon auguste frère, ajoute l'infante, de renouveler ces sages institutions. Cependant il s'est élevé récemment des hommes pervers, traîtres, dégénérés d'eux-mêmes et de leur antique valeur et loyauté; ils à peine ont-ils réussi à entraîner quelques individus faibles ou impudens hors du sentier de l'honneur et du devoir, en semant parmi eux de grossières erreurs et de criminelles impostures. Heureusement le nombre de ces hommes et des autres ne s'est point accru, et la grande majorité des Portugais demeure ferme dans l'obéissance due au monarque légitime.

Je ne puis que présager le plus heureux effet des dispositions des nations étrangères à notre égard, et le tems ne démentira point ces favorables augures. Liés par la foi des traités et par les preuves les plus éclatantes d'amitié à l'une des grandes puissances européennes; en paix avec toutes, nous comptons sur l'appui décisif de la première comme sur la bienveillance et la bienveillance fraternelle des autres.

Toutes reconnaîtront par expérience que le gouvernement représentatif actuel du Portugal est véritablement juste et modéré; de plus, qu'il ne prend inquisiteur aucun autre état pour cause de diversité d'institutions, et qu'il se borne enfin à défendre les siennes avec énergie et constance.

Déjà les faits ont démontré plus encore que les paroles, la prudence et la bonne foi du gouvernement. Elles viennent de diminuer en grande partie les appréhensions d'une nation voisine. Son gouvernement s'est convaincu que la différence des institutions politiques ne doit pas altérer l'amitié et la confiance mutuelle, que les traités les plus solennels et les liens du sang, ainsi que le voisinage ont consolidés depuis si long-tems.

Que nous resterait-il à souhaiter désormais pour fonder l'espoir de votre félicité à venir? Il n'y a encore que peu d'heures que j'ai reçu de Vienne que mon très aimé et très estimé frère, le sérénissime seigneur infant don Miguel, a prêté son serment pur et simple à la charte constitutionnelle, le 3 du mois présent. Aussitôt après cet acte, il s'est adressé à Sa Sainteté pour en obtenir les dispenses nécessaires, à l'effet d'accomplir son mariage avec mon auguste nièce et souveraine la reine Dona Maria II.

Les actes législatifs concourront éminemment à maintenir la tranquillité publique de l'état, et consolideront le système politique établi par la charte constitutionnelle. Ils établiront sur des bases solides des codes civil et criminel l'empire de la justice, ils régulariseront les corps municipaux, les administrations provinciales, et donneront une nouvelle impulsion à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, sources de la prospérité de la nation.

Je ne puis faire mention du commerce sans vous communiquer les nombreuses espérances que j'ai de lui voir prendre un redoublement d'activité entre le Portugal et le Brésil. Les traités conclus entre cet empire et quelques puissances de l'Europe accroissent encore cet espoir, et nous avons un gage plus assuré dans la générosité connue de l'empereur du Brésil envers le pays où il reçut la naissance et où régneront ses augustes ancêtres.

Votre attention se portera sans doute avec un soin particulier sur l'éducation et l'instruction publique, qui contribuent si efficacement à la morale des peuples, qu'ont corrompue les tems de trouble, et dont le rétablissement, fondé sur les principes de la sainte religion que nous professons, et que nous défendrons constamment, raffermira la stabilité de la monarchie, et produira l'harmonie parfaite dans laquelle doivent vivre les membres de cette grande famille.

« Dignes pairs du royaume, comme législateurs, vous prendrez part à de si importants travaux, mais vous êtes également appelés à exercer les nobles fonctions de la magistrature. Par la sagesse, la fermeté, et l'amour pour la patrie qui doivent vous distinguer, vous servirez d'exemple à ceux qui vous succéderont dans votre dignité héréditaire.

« C'est à vous, seigneurs députés de la nation portugaise, qu'appartient l'initiative sur les deux objets qui peuvent concourir le plus efficacement à consolider la félicité publique, ainsi que l'indépendance et la sûreté dont elle dépend absolument : le recrutement et les impôts. La consolidation du crédit public réclame aussi votre attention la plus sérieuse. Les ministres d'état vous fourniront tous les éclaircissemens que la charte constitutionnelle exige d'eux.

« Finalement, c'est de vous tous, dignes pairs du royaume et seigneurs députés de la nation portugaise, que j'attends et que la nation entière espère l'accomplissement de ses brillantes destinées. Vous serez le plus ferme soutien du trône; et vous regarderez comme la plus grande récompense des intéressans travaux que vous allez entreprendre, la douce satisfaction de dire un jour à vos compatriotes : Nous avons trouvé le Portugal infirme et languissant, et nous l'avons laissé vigoureux et florissant. »

La princesse régente, en exécution de l'article 107 de la charte, a nommé les conseillers d'état à vie dans l'ordre suivant : le cardinal patriarche de Lisbonne, vice-président de la chambre des pairs, le duc de Cadaval, président de ladite chambre; Pedro de Mello Breyner, ministre de la justice, Ignace da Costa Quintella, ministre de la marine, et le maréchal-de-camp Frédéric de Caula.

### ANGLETERRE.

Londres, le 11 novembre. — Le *Morning Chronicle* assure avoir reçu la nouvelle que le cabinet français a envoyé, le 4 du mois dernier à son ambassadeur à Constantinople, des instructions pour travailler de concert avec le ministre anglais, afin d'obtenir de la Porte la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce. Par suite de ces bruits, M. Luriottis, député grec à Londres, s'est adressé à M. Canning pour être informé jusqu'à quel point ces bruits sont fondés et s'il est vrai que le ministère britannique ait pris à Constantinople cette résolution qu'on lui attribue.

— Depuis quelque jours les feuilles contiennent des détails sur un crime de faux dont on accuse M. Wilks, membre de la chambre des communes, député de Sudbury. Les premières informations viennent d'être prises par le lord maire de Londres. L'ordre de poursuivre a été donné sur la demande de la compagnie anglaise des annuités : mais M. Mitchel, chargé des poursuites, paraît vouloir assoupir l'affaire. Il paraît que le lord maire ne veut entendre parler de l'annuité; mais le fait aussi grave, qualifié de félonie par les lois de la grande-Bretagne.

### FRANCE.

Paris, le 12 novembre. — Un espace de plus de 1,200 pieds carrés a été entièrement dévoré dans l'incendie de Lyon dont nous avons rendu compte hier, et n'offre plus qu'un morceau de ruines fumantes. Tout ce terrain est la propriété des hospices; mais les hangars et les chétives constructions qu'il contenait, appartenaient aux locataires du terrain. Une trentaine de pauvres familles sont réduites à la plus affreuse détresse.

— Le *Moniteur* avait annoncé en deux lignes le renvoi de M. Laurentie des fonctions d'inspecteur-général de l'université. Une disgrâce aussi prompte dont aucune parole bienveillante n'adoucisait l'amertume, avait causé un grand étonnement. On ne pouvait expliquer la chute inattendue d'un homme naguère encore tout puissant dans les conseils de l'université et que l'on savait soutenu par les membres les plus puissans de la congrégation. Chaque journal, selon sa couleur, donnait un motif divers à ce brusque renvoi. Toutes les conjectures vont cesser. M. Laurentie adresse aujourd'hui à la *Quotidienne* une lettre qui contient l'exposé des motifs auxquels il attribue la mesure qui vient de l'atteindre. M. Laurentie n'écrivait pas seulement dans la *Quotidienne*, il écrivait aussi dans le *Mémorial catholique*; or, le *Mémorial catholique* défend les jésuites et les principes ultramontains, ce qui est bien; mais il attaque souvent et sans ménagement M. Frayssinous, ce qui est fort mal. Déjà un conseiller de l'université avait signalé M. Laurentie comme diffamateur de M. Frayssinous, et l'avait accusé de donner un exemple de déloyauté en conservant un emploi universitaire.

M. Laurentie répond à cela qu'il signait les articles qu'il envoyait au *Mémorial*, et que ces articles ne contenaient rien contre M. Frayssinous. Le fait peut être vrai; mais enfin M. Laurentie, était en mauvaise compagnie; il s'était associé à des gens qui n'admiraient pas M. Frayssinous; ces gens là-probablement n'ont pas d'emploi, on ne pouvait donc les atteindre: M. Laurentie en avait un; on pouvait donc lui faire expier ou ses propres méfaits ou ceux de ses collègues; voilà probablement pourquoi M. Laurentie a été destitué. Il croit qu'il est la victime d'une vengeance personnelle; inculpation grave, car il s'agit d'un prêtre, d'un prélat nécessairement plein de douceur et de charité, qu'on ne doit pas supposer capable d'une vengeance personnelle. Lafontaine a dit que la vengeance était un morceau de roi, il n'a pas dit que ce fut un morceau d'évêque.

— Un bon parisien auquel des voleurs avaient enlevé la per-  
ruque, la montre, l'habit, le gilet de flanelle, et jusqu'à la culotte, disait à ceux qui le plaignaient de son aventure et par forme de compensation: du reste il est impossible de mettre plus de procédés et d'amabilité que ces gens-là, l'un d'eux même a bien voulu me reconduire une partie du chemin avec le parapluie qu'il m'avait pris.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 NOVEMBRE.

Dans le compte rendu de la dernière séance des états-généraux inséré dans notre numéro d'hier, on a imprimé le nom de M. de *Borgrave* au lieu de celui de M. de *Rougrave*. Nous nous empressons de réparer cette erreur. La ressemblance des noms et même des lettres qui les composent est telle que nos typographes ont pu facilement s'y tromper, d'autant plus que la relation des séances de la deuxième chambre est imprimée d'après le manuscrit qui nous est envoyé de Bruxelles.

— Une lettre adressée à l'éditeur du *Journal de Gand*, dénonce le fait suivant:

« Dans une commune de cette province (Flandre orientale), une jeune paysanne, croyant dans la simplicité de son ame que sa vocation la portait à renoncer au monde pour se donner à Dieu, s'aperçut un peu tard qu'elle s'était trompée et qu'elle n'avait pas bien lu dans le fond de son cœur. Le vicaire, instruit du changement qui s'opérait en elle, en fut scandalisé d'abord, et bientôt en devint furieux. Il fit venir chez lui cette jeune personne, l'engagea, par les prières et même par les menaces, à changer de résolution; mais l'infortunée dont le cœur, sans doute, avait juré fidélité à quelque jeune garçon du canton, fut inflexible au point que le vicaire n'en pût obtenir qu'un refus bien positif. Que fit alors le vicaire indigné? il se saisit de l'innocente victime, la fit descendre dans une cave, l'attacha à un poteau, la déshabilla, et, presque nue, la retint pendant huit jours dans cette cave, où il lui portait lui-même du pain sec pour toute nourriture et de l'eau pour boisson.

« C'est après avoir subi ce supplice à l'espagnole que cette pauvre fille est parvenue à s'échapper, comme par miracle, de ce cachot inquisitorial. »

— Nous avons inséré de la semaine dernière la lettre d'un de nos abonnés, M. le docteur Vottem, qui proposait l'emploi du chlorure de chaux contre la maladie épidémique qui désole la province de Groningue. Un membre de la société d'encouragement de Paris qui avait eu la même idée, s'adressa directement aux bourgmestres de Groningue pour leur recommander la découverte de M. Labarraque dont on pouvait espérer les plus salutaires effets.

La lettre suivante insérée dans le *Courrier Français* nous apprend que l'on va faire usage du remède indiqué.

Groningue, 31 octobre 1825.

Monsieur,

Votre lettre nous est parvenue presque en même tems que la recommandation qui nous a été faite de la part de S. Exc. le ministre de l'intérieur par M. le gouverneur de cette province, à l'effet de faire usage des chlorures de chaux de M. Labarraque pour désinfecter l'air dans les hôpitaux et les habitations, et l'on fait en ce moment les arrangements nécessaires dans un des laboratoires de notre académie pour préparer ce spécifique en assez grande quantité; mais, comme le tems s'écoule, en attendant, M. le professeur Stratingh s'est chargé de demander à M. Labarraque, pour votre compte, un envoi de 50 livres de chlorure afin d'en faire un premier usage. Cet envoi doit arriver sous peu, et nous nous flattons que l'emploi de ce remède contribuera beaucoup à l'assainissement de l'atmosphère, et par suite au rétablissement des habitans atteints de l'épidémie.

Du reste, vous apprendrez, Monsieur, sans doute avec plaisir, que la maladie a pris depuis une quinzaine de jours un caractère moins inquiétant, et que la mortalité diminue journellement de beaucoup.

Agréer, etc. Les bourgmestres et échevins de la ville de Groningue.

A la réception de cette lettre, dit le *Courrier français*, le philanthrope à qui elle est adressée, se rendit chez M. Labarraque pour savoir s'il avait reçu celle de M. Stratingh; il apprit que cet estimable pharmacien, non-seulement avait préparé un envoi gratuit bien plus considérable de chlorure de chaux et d'oxide de sodium, que celui qui avait été demandé, mais qu'il y avait joint une instruction détaillée sur la manière d'en faire usage.

\* \* \* Voici un trait récent d'adulation qui défie tous les flatteurs, présents passés et à venir; courtisans intrépides, écoutez et si vous l'osez, suivez le docteur amphibie dans le chemin qu'il a pris pour arriver à la faveur. Le souple et dévot Dupuytren ne se serait pas avisé de celui-là. C'est au *Mercurius* du 19me siècle que nous empruntons notre récit:

« Le lendemain de l'arrivée à Dieppe d'une très grande dame, (1) le premier médecin du Neptune Neustrien jugea qu'il était selon les devoirs

(1) Mde. la duchesse de Berry.

de sa charge d'aller offrir l'hommage de ses respects et de sa science à la jeune reine des Néréides de Normandie. Paré du jabot de dentelles, de la boucle d'or, de la chaîne, de la bague, et le chapeau sous le bras, il se présente au moment où l'illustre bien-venue allait sortir pour prendre son premier bain. De toutes les manières de reconnaître et de récompenser cet empressement médical, la plus gracieuse s'offre à l'esprit de la grande dame; elle daigne s'appuyer sur le bras du docteur, qui jamais n'avait marché d'un pas à la fois plus prudent et plus fier.

« Lorsque les baigneuses arrivent au haut de l'escalier qui conduit à leur tente de toilette, l'étiquette, en cela d'accord avec la bienséance, la décence, veut que les hommes, même les chevaliers d'honneur, s'arrêtent; ils s'inclinent et reviennent sur leurs pas; mais les médecins ont d'étranges privilèges? Qu'y a-t-il de commun entre la décence et la science, les lois du cérémonial et les ordonnances de M. Prignon, les bienséances du monde et les investigations des docteurs? Rien, absolument rien; l'Esculape dieppois le fit bien voir. Il donne la main, descend l'escalier et conduit la grande dame jusqu'aux courtines de sa tente, où il reçoit le salut et le sourire d'adieu. La toilette d'une baigneuse est bientôt faite, qui le sait mieux que le docteur? Il attend donc et c'est encore lui qui se présente, lorsque celle dont il s'est fait l'indivisible chevalier, sort de sa tente pour se plonger dans les flots. Cette persévérance méritait un noble prix: s'appuyant de nouveau sur le bras du docteur, et tout en le remerciant de ses soins empressés, la grande dame s'avance au bord de la mer, puis y met le pied, et le docteur aussi, puis une jambe, et une jambe du docteur d'en faire autant, puis les deux jambes, puis le corps, toujours causant et remerciant, la dame d'arrêter lorsqu'elle en a jusqu'aux épaules, ne voulant pas permettre que le docteur aille plus loin, quoiqu'il n'en eût encore que jusqu'au creux de l'estomac. Cette fois, bien et définitivement congédié, le docteur revient sur le rivage, et tout ruisselant d'honneur, traverse la foule accourue sur son passage pour applaudir à tant de galanterie. On dit que cette aventure a donné l'idée de créer un ordre du *bain français*, qui n'aurait rien de commun avec celui du bain anglais, ni avec l'ordre de la Jarretière, dont la devise est comme chacun sait: *Honni soit qui mal y pense.* »

#### SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Comité des arts et manufactures. — Séance du 13 novembre.

Le nombre chaque jour plus considérable de membres présents aux réunions de ce comité démontre assez l'intérêt qu'on attache à ses travaux.

À l'ouverture de la séance, M. le président fait un rapport sur l'éclairage par le gaz portatif, extrait de l'huile.

« J'ai placé, dit-il, contre le mur d'une chambre, une de ces lampes anglaises éclairant au moyen de l'huile et dont on se sert dans la fabrique de M. Vander-Straeten, de cette ville. J'ai fixé à l'autre mur, vis à vis, un petit réservoir de forme cylindrique, terminé par deux demi-sphères. Il pouvait contenir cinq pieds cubes de gaz d'huile, comprimé à 130 de son volume. Le haut du réservoir est garni d'un robinet.

« Par le jeu du robinet, poursuit le rapporteur, on peut augmenter ou diminuer l'intensité de la lumière; mais comme il s'agissait d'une épreuve comparative, j'ai ouvert le robinet de manière à obtenir une flamme égale à celle de la lampe anglaise.

« En plaçant, à une même distance, entre les deux lampes, un corps opaque, et en comparant l'ombre projetée par ce corps, je me suis assuré de l'égalité d'intensité de la lumière.

« La couleur de ces lumières était très différente: la lampe anglaise donnait une lumière jaunâtre, tirant sur le rouge; la flamme du gaz donnait, au contraire, une lumière blanche qui se rapproche de celle du jour et semble devoir être ainsi moins fatigante pour les yeux. À six mètres de distance de la lampe anglaise, on pouvait à peine lire; à la même distance de la flamme du gaz, on le pouvait avec assez de facilité.

« La couleur de la lumière d'un quinquet ordinaire affaiblit, à l'œil, l'aspect des caractères imprimés; ce qui est beaucoup moins sensible avec la lumière produite par ce gaz. M. le président en conclut que, sous tous les rapports, cette dernière est préférable.

« La Société d'éclairage d'Amsterdam, à laquelle le rapporteur doit les réservoirs dont il s'est servi dans ses expériences comparatives, peut, à ce qu'il paraît, fournir, avec un bénéfice raisonnable, les 100 pieds cubes de gaz comprimé, au prix de 2 fl. 50 c. P. B.; ce qui fait que chaque heure d'éclairage reviendrait à 2 1/2 cents par réservoir; et ce qui est très important à remarquer, c'est que la dépense est la même que celle des lampes anglaises.

« M. le rapporteur est entré ensuite dans quelques considérations sur les avantages que présente l'éclairage au gaz extrait de l'huile, comparé au gaz extrait de la houille.

« Ce dernier gaz doit subir une épuration dont le gaz extrait de l'huile n'a pas besoin; le refroidissement seul suffit pour en élever tout corps hétérogène.

« Le gaz, en général, peut être répandu par le moyen de tuyaux, ou transporté dans des réservoirs; mais, pour le rendre transportable, il faut le comprimer, afin d'user de réservoirs peu volumineux.

« L'expérience a prouvé que le gaz d'huile donne, avec le même volume, quatre fois autant de lumière que le gaz de houille. Ainsi, comme gaz transportable, le gaz d'huile doit être préféré. D'ailleurs, par sa plus grande pureté, il se laisse mieux comprimer.

« Quand la disposition des lieux qu'on veut éclairer nécessite de longs tuyaux qui ne servent pas à distribuer du gaz sur leur passage, c'est alors surtout que l'on doit sérieusement examiner, même dans un pays où la houille abonde, si le gaz d'huile n'est pas préférable. Il l'est indubitablement lorsqu'il s'agit d'éclairer des ateliers ou tout autre endroit renfermant beaucoup de monde. Il ne donne jamais d'odeur, avantage qu'on ne peut

obtenir avec le gaz de houille ; la lumière est plus blanche et la flamme ne donne que très peu de chaleur.

Quand il s'agit d'éclairer, soit une salle de spectacle, soit un atelier, où il faut beaucoup de bœufs, l'on construit, dans le bâtiment où dans son voisinage, un gazomètre capable de contenir le gaz nécessaire pour un jour. Chaque matin, l'entrepreneur envoie ce gaz dans des réservoirs, où on le réduit à 1/30 de son volume. Pour l'éclairage des habitans, on porte à domicile le nombre de petits ou grands réservoirs dont on a besoin. On peut alimenter ainsi des quinquets, des lampes de tables, etc.

Les avantages du gaz d'huile destiné à être transporté sont tellement reconnus qu'il s'est formé à Londres, Paris, Amsterdam, Bordeaux, Lille, etc. des sociétés dont le but est de procurer ce genre d'éclairage.

Les frais pour l'appareil nécessaire à la production de quinze mille pieds cubes de gaz, avec la machine à vapeur, la pompe foulante pour comprimer, les bâtimens, etc., peuvent s'élever à soixante-quinze mille florins.

Après la lecture de cet intéressant rapport, le comité s'est occupé du projet de former la statistique de la province. Il a été résolu d'écrire au secrétaire-général pour l'inviter à convoquer les quatre comités auxquels ce projet sera soumis, et pour le prier de nommer chacun une députation de trois membres, qui puissent se concerter à cet égard.

Ensuite M. le président a proposé dans un discours, où l'on remarque les vues les plus saines et les pensées les plus généreuses, de fonder, dans la province de Liège, une société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, à l'instar de celle de Namur, dont les louables efforts ont déjà été couronnés des plus grands succès.

Grâces au gouvernement, a-t-il dit, nous pouvons prévoir un temps où il sera très rare de trouver dans notre pays un homme qui ne sache pas lire. Mais la lecture n'est, par elle-même, ni bonne ni mauvaise : ce n'est que par l'usage auquel elle s'applique qu'elle peut conduire à de bons résultats. Dans nos provinces septentrionales, des hommes d'un grand mérite s'occupent spécialement de la tâche difficile de rédiger des livres utiles au peuple. Nous voyons, parmi les membres de notre régence, un honorable citoyen qui consacre ses loisirs à ce noble but. Ne croyez vous pas, Messieurs, qu'il entre dans les attributions de la Société d'Emulation d'y coopérer, en s'attachant à répandre parmi le peuple des livres utiles à son instruction.

Le comité a décidé que son secrétaire écrirait à M. le président de la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province de Namur, afin d'en obtenir des renseignements sur la manière dont cette institution s'est formée, sur son organisation actuelle, sur la nature de ses travaux, etc.

*Debeau.*

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

**Histoire Naturelle.** — Le *Quarterly-Review* raconte que M. Anderson vit en 1823, à Sumatra, où il était allé pour affaires de commerce, un crocodile qui avait été apprivoisé par des pêcheurs. Cet animal, qui n'avait plus de 18 pieds de long, était un des plus grands de son espèce. Il avait établi son séjour à l'embouchure d'une rivière qui baigne l'île, et son loin de la demeure des pêcheurs, qui le nourrissaient avec le reste de leur pêche. Docile à leur voix, le crocodile venait prendre ses repas lorsqu'il était appelé ; il se laissait approcher et toucher sans aucune défiance, et les pêcheurs jouaient avec lui sans qu'il en soit résulté un seul accident. M. Anderson raconte que lorsqu'il le vit approcher de sa barque, son premier mouvement fut de mettre hors de la portée de l'animal plusieurs choses dont il aurait pu faire sa proie ; mais les pêcheurs dirent qu'il ne prenait jamais que ce qu'on lui offrait. C'était, sans doute, pour un crocodile, une rare discrétion. Il semblait d'un naturel si doux avec l'homme ; mais il ne permettait pas que les autres crocodiles partageassent l'asyle qu'il avait choisi, et les largesses de ceux qui le nourrissaient ; ces tentatives d'usurpation excitaient sa colère, il s'y opposait avec toutes les armes que la nature lui avait données.

Les habitudes singulières de cet animal, le seul peut-être de son espèce qui ait vécu avec l'homme, avaient éveillé la superstition des habitans de ce rivage, et ils lui portaient une vénération presque religieuse. Il serait fâcheux qu'on ne profitât point de cette occasion pour observer ses mœurs et tout ce qui tient à l'histoire naturelle d'un animal qui offre rarement la facilité de faire une pareille étude. (*Consti. des Pays-Bas.*)

Le dernier numéro de la *Gazette littéraire de Londres* annonce que le *Fils de Napoléon*, par sir Walter-Scott, s'imprime avec une telle célérité que l'on a des raisons de croire que les six volumes dont elle se compose paraîtront vers le milieu de décembre. On sait que c'est ordinairement l'époque des publications nouvelles en Angleterre. La traduction française de cet ouvrage, faite sur les épreuves anglaises par M. Deshayes, traducteur des *Ouvrages complètes de sir Walter-Scott*, est fort avancée. Déjà plusieurs volumes sont sous presse, et tout nous fait espérer que les différentes éditions qu'en préparent les libraires Gousselin et A. Sautet et comp. paraîtront à Paris vers les premiers jours de janvier.

**AVIS.** Le concours qui a eu lieu le 28 août dernier, n'ayant pas remporté le but désiré, il sera procédé pardevant Monsieur l'inspecteur du 3<sup>e</sup> et du 8<sup>e</sup> district d'écoles, à l'Hôtel des états, à Liège, le 20 décembre prochain, à 11 heures du matin à un nouveau concours pour les places vacantes :  
1<sup>o</sup> De sous maître à l'établissement d'instruction de Dolhain (cette école est de nouvelle création) outre le logement, le traitement annuel de 150 florins P.-B., plus une part proportionnée dans les rétributions des élèves.  
2<sup>o</sup> D'un instituteur à Chainex, commune de Battice ; l'instituteur jouit d'une indemnité de logement de 80 florins et des rétributions des élèves.  
BRABÈS.

## INSTRUCTION PRIMAIRE.

**AVIS.** Lundi 27 novembre, à neuf heures du matin un concours sera ouvert à Jemeppe-sur-Meuse, devant l'inspecteur du 2<sup>me</sup> district d'écoles et l'administration communale pour le choix d'un instituteur, les avantages sont, 1<sup>o</sup> un traitement fixe de 175 florins P.-B sur la caisse communale, 2<sup>o</sup> la rétribution des élèves évaluée à 400 florins au moins, outre l'espoir très prochain, d'un bon logement attenant aux salles d'école.

Les candidats doivent être munis d'un brevet de 3<sup>me</sup> rang, posséder des notions exactes des deux méthodes, mutuelle et simultanée, qui se trouveront réunies dans la suite des leçons à donner aux élèves ; ce qui suppose une connaissance suffisante du dessin linéaire et de la géographie ; à mérite égal, le candidat qui pourrait enseigner la langue Hollandaise, obtiendra la préférence. Les certificats de bonne conduite civile, morale et religieuse devront être remis ou adressés, francs du port, à l'inspecteur à Liège, au moins cinq jours avant celui fixé pour le concours, qui aura lieu au local même de l'école.

## COMMERCE.

**BOURSE D'ANVERS, du 14 novembre.** — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 51 3/4. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. soc. comm., 4 1/2 d'intérêt, 89 1/4 P.

**BOURSE D'AMSTERDAM, du 13 novembre.** — Dette active, 5 3/4 1/16 A. Différée 53 6/4 P. Bill de chance, 17 5/8 3/4. Synd. d'amort., 93 3/4 A et P. Lots de, 86 7/8. Act. de la soc. de commerce, 89 5/8 3/4 P.

## PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 14 NOVEMBRE.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen.	fl. 6 91 e.
Id. de seigle, " " " "	fl. 5 82 e.
Id. de froment, récolte de 1826, prix moyen.	fl. 6 76 e.
Id. de seigle, " " " "	fl. 5 58 e.

## CHARADE.

Chaque heure ajoutée à mon dernier.  
Mon tout se met dans mon premier.

Le mot de la dernière charade est *Majordome*.

**SPECTACLE.** — Jeudi 16 novembre, n<sup>o</sup>. 13 du premier mois d'abonnement, à la demande générale de MM. les abonnés. *L'Apothéose de Talma*, représentée sur le grand théâtre royal de Bruxelles ; la *Mélomanie*, opéra en un acte, et le *Déserteur*, opéra en 3 actes.

**ETAT CIVIL du 13 au 14 nov.** — Naissances, 9 garç., 7 filles.

Décès : 1 garçon, 3 hommes, 3 femmes ; savoir :

Jacques Joseph Wery, âgé de 53 ans, maréchaussée à pied de la brigade de Liège, époux de Marie Catherine Louise Beaujean.

Mathieu Perée, âgé de 90 ans, portefaix, faub. Ste. Marguerite, n. 233, veuf de Marguerite Vanhers.

Michel Ignace Simon dit Gelon, âgé de 75 ans, tisserand, rue sur la Fontaine, n. 191, époux de Marie Marguerite Dumont.

Marie Agnès Goffart, âgée de 60 ans, herbière, rue St. Severin, n. 61, épouse de Joseph Motret.

Jeanne Claessen, âgée de 8 ans, journalière, faub. Saint-Léonard, n. 72, épouse de Lambert Lagache.

Peutecoste Lambert, âgé de 17 ans, blanchisseuse, domiciliée à Seraing prov. de Liège, décédée à la ville.

## TEMPÉRATURE DU 15 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 7 d. au-dessus.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain chez *Pirnay*, faubourg d'Amerscoeur, on jettera une roue de DINDONS. (1002)

Chez *Parfondry*, derrière l'hôtel de ville, on a reçu des figues nouvelles, prunes de Ste.-Catherine, oranges douces, pains de sel raffiné, etc. (1306)

Le sieur *Philips*, prévient le public qu'il fait conduire des Bains à domicile. (1301)

A vendre du Vin au prix de 30 cents la bouteille. S'adresser rue Neuvise, n. 941 bis ; la qualité est supérieure au prix. (1302)

(419) **VENTE D'ARBUSTES ET D'OIGNONS.**

*Mertens*, père, fleuriste à Louvain, fera vendre au plus offrant, le mardi 21 novembre à 9 heures du matin et à 2 heures après-midi, en la demeure du notaire *Bertrand*, place Saint Pierre, à Liège, une nombreuse et belle collection de plantes pour serre, orangerie, terre de bruyère, arbres et arbustes pour jardins anglais, plus une forte quantité d'oignons qui seront vendus à 10 heures précises.

(423) **VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Le samedi dix-huit novembre 1826, aux onze heures du matin, il sera procédé sur la place du Grand-Marché de la ville de Liège, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets consistant en tables, chaises, haute-gardero-be, miroirs, moulins à café, baromètre, caffetière et tasses en fayence, armoire, forme de lit, étainerie, cuivrierie et généralement tous les ustensiles de ménage.  
Le tout argent comptant.

A louer plusieurs beaux appartemens garnis, avec remise et écurie ou non, chez *Cysselink*, fabricant de tabac, occupant présentement la maison de MM. les barons de Thiriart, au pied de la Haute-Sauvenière, n. 40.

FAILLITE du Sr. Jacques Bénit, ci-devant fabricant à Saint Laurant, à Liège.

Extrait du jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Liège, le 27 octobre 1826, y enregistré le 2 novembre courant.

« Le tribunal fixe un nouveau délai dans lequel les créanciers en demeure et tous autres inconnus, seront tenus de faire vérifier leurs créances.

« Ce délai, qui prendra cours à dater de la notification du présent jugement dans la forme prescrite par l'art. 512 du code de-commerce, sera de trois semaines pour les créanciers domiciliés dans le royaume des Pays-Bas, de deux mois pour le créancier domicilié à Tarare, royaume de France, et de quatre mois pour le créancier domicilié à Genève. »

Au vœu dudit jugement, nous soussignés syndics provisoires à ladite faillite, invitons les créanciers en retard à se présenter sommairement devant nous en notre bureau établi chez maître Bouhy, rue de la Magdelaine, n. 273, à Liège, pour nous remettre sous récépissé leurs titres de créance avec leur patente, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce séant à Liège.

Ce fait, nous les invitons à comparaître par eux ou par fondé de pouvoirs par procuration spéciale dûment enregistrée, le jeudi 7 décembre prochain, à huit heures du matin, au local des audiences dudit tribunal de commerce, pour y procéder contradictoirement à la vérification de leurs créances et en affirmer la sincérité devant M. Bellefroid, juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. — Liège, le 15 novembre 1826.

Charles Bauwers de Cesve, fabricant à Saint Servais, près de Namur.  
P. D. J. Bouhy, fils, avocat. 1303

On demande un domestique muni de bons certificats pour être employé dans une fabrique, sachant panser et conduire un cheval. S'adresser au n. 917, rue du Pont à Liège. (1305)

Epines de 6 à 7 pieds de hauteur, et poiriers en pyramide et en espaliers sur cornoulier, à vendre au n. 202, rue Pierreuse. (1304)

( ) A vendre une maison sise à Liège, rue du Cigne, n. 680, devant l'Eglise St-Denis, ayant une entrée dans la rue du Cimetière, deux autres corps de bâtimens, trois grandes caves, une pompe et un jardin, donnant sur la rue de la Régence, auquel il sera réuni un terrain de 22 aunes P.-B. sur quatre et demie qui se trouve entre la muraille dudit jardin, et l'alignement de ladite rue. Le tout est en très bon état. L'acquéreur aura la faculté de retenir la moitié du prix en rente perpétuelle. S'adresser audit numéro ou au notaire Pêque.

(415) Le 25 novembre courant, à deux heures de relevée, le notaire Dusart vendra en son étude, 1<sup>o</sup> une maison occupée par MM. Stappers et Louvrex, sise à Liège, place Saint Barthélemi, n. 604, ayant deux caves séparés, cour, caves, etc.; 2<sup>o</sup> et la moitié d'une rue sur le Mont, n. 797. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (103)

( ) M. F. J. FRÉSART, rue Hors-Château, n. 222, se charge à un taux très modéré pour particuliers, fabriques, bureaux de bienfaisance, communes et percepteurs, de l'achat et vente de dettes actives, différées et billets de chance, de syndicats d'amortissement, actions de société de commerce, Domaines Lorienten (admissibles en paiement de biens fonds et bois nationaux) en feu de toutes valeurs quelconques sur le gouvernement. Il s'oblige aussi de fournir avec activité et au taux le plus modique des 5 et 3 p. 0/0 français, actions hypothécaires, actions d'Haiti et actions Guebhard d'Espagne, ces dernières actions donnent 10 p. 0/0 d'intérêt annuel et la chance de gagner 100 p. 0/0 par le tirage au sort prescrit chaque année. Il échange en outre toutes espèces d'or et d'argent, et procure de la monnaie des Pays-Bas. Le même est chargé de chercher un capital de 10 à 12,000 florins à 4 p. 0/0. pour un preneur des plus solides. A vendre au même domicile une très bonne maison, rue vis-à-vis de Ste. Croix, n. 867 et la joignant n. 866, est à louer pour mars prochain un jardinage dans le centre de la ville de Liège. Le susdit ignorant le domicile actuel de Mde. V<sup>e</sup> Pierre Voës, et de M. Poulain de Bontincourt, les prie de vouloir bien se rendre à son bureau, pour affaire qui les concerne.

VENTE DE FUTAIE.

Le mardi 28 novembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra, à crédit et aux conditions à préfixer, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ 40 bonniers P. B. du bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser, pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières. La vente, qui se fera par portions, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1266)

Au Mouton blanc, rue des Croisiers, ou n. 251, rue du Méry, Prix des Fagots rendus au domicile de l'acheteur: en chêne première qualité, 5 fl. 88 cents le cent; ceux de mort bois, 4 fl. 48 cents et de charnalle, 5 fl. 60 cents. (1294)

(420) VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé le vingt-neuf novembre présent mois, aux dix heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup>. Lambinon, notaire, en son étude à Wez, commune de Grivegnée, à la vente aux enchères des immeubles suivants:

1<sup>o</sup> Lot. Une maison, étables, appendices et dépendances avec un bonnier quarante-huit perches, septante-quatre aunes de jardin potager et houblonnière en partie meublée le tout entouré de haies, situé à Bressoux, sur le chemin de Droixhe, commune de Grivegnée, exploitée par M. Joseph Paulus et la dame son épouse.

2<sup>o</sup> Lot. Environ quatorze perches et demie de cotillage situées audit Bressoux, en l'endroit dit Elva, exploitées par M. André Massart.

3<sup>o</sup> Lot. Seize perches et demie de pré, situées audit Bressoux, en l'endroit dit la Bache, près Barbou, commune de Grivegnée.

4<sup>o</sup> Lot. Trois perches quarante-neuf aunes de cotillage, situées à Longdoz, en l'endroit dit Grand-pré, ville de Liège, exploitées par M. Georges Colard.

5<sup>o</sup> Lot. Une maison, étable, appendices et dépendances, cotée n. 147, portant l'enseigne du Maillet d'Or, sise rue Basse-Wez, ville de Liège, avec environ quinze perches de jardin, y attenant, occupée par M. Jean-Joseph Lepape, cabaretier.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit M<sup>e</sup>. Lambinon, notaire, et en la demeure de M. le greffier Defize, sise Outre-Meuse, rue Entre-Deux-Ponts, à Liège.

Maison à louer, quartier du Nord, rue des Foulons, n. 1047. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n. 825. 1274

A louer pour Noël, une maison propre à tout commerce, située sur le Grand-Marché, à Liège, n. 24. S'y adresser. (1251)

A vendre à très bon marché ou à échanger contre rentes, une distillerie de 2<sup>e</sup> classe, complète et en bon état. S'adresser quai d'Avroy, n. 628, à Liège. (1286)

Une Cowette de 198 pieds de long, à vendre à Coronmeuse, n. 8. (1270)

(421) A vendre une maison, avec cour et un petit jardin, le tout donnant sur l'eau, située rue en Châtre, près les Bécoullets. S'adresser pour le prix, Outre-Meuse, Chaussée-des-Prés, n. 1279.

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison cotée n. 99, avec cour, brasserie, circonstances et dépendances, située en la rue devant la Magdelaine, quartier du sud, à Liège, commune et district de Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, joignant du levant à la rue du Cimetière, du midi à la rue devant la Magdelaine, du couchant aux représentants Paul, maison cotée n. 97, et du derrière à MM. Mathias, avoué, et Thonnarts; le tout est occupé par la partie saisie ci-après nommée.

La saisie a été faite à la requête de M. François Serogyne Limpens, négociant, domicilié à Lokeren, y patenté pour l'an dernier, n. 3488, sur le sieur Mathieu Albert Prion, négociant, domicilié à Liège, rue devant la Magdelaine, par procès-verbal en date du douze juillet 1800 vingt-six, enregistré à Liège le surlendemain, dressé par l'huissier Jean Toussaint Listray, muni d'une procuration à cet effet, sous la date du sept dudit mois de juillet, enregistrée à Liège le douze du même mois.

Copies entières du procès-verbal de saisie ont été remises avant l'enregistrement à MM. Frédéric Rouveroy, échevin de la ville et commune de Liège, et Pierre-Jean-Louis-Bernard de Loncin, greffier de la justice de paix du quartier du Sud de la ville et commune de Liège, qui ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le quatorze juillet 1826, et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant audit Liège, le lendemain.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente de ladite maison, cour, brasserie ci-dessus, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-un août 1826, à dix heures du matin.

M<sup>e</sup>. Jean-Lambert Bovy, avoué près ledit tribunal, domicilié rue sur Meuse, n. 414, à Liège, y patenté pour l'an dernier, art. 341, 7<sup>e</sup>. classe, a charge d'occuper et occupera sur la présente saisie pour ledit saisissant. J. L. Bovy, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 632 du code de procédure civile, parail extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 17 juillet 1826. Renardy, commis-greffier. Enregistré à Liège, le dix-huit juillet 1826, fol. 145, case cinq; reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, et vingt-cinq cents pour additionnels. Conrard de Harlez.

Des délais ayant été accordés à la partie saisie, sous promesses de se libérer envers le saisissant, et ses promesses étant demeurées infructueuses, lesdits délais étant plus qu'écoulés, la première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente de l'immeuble ci-dessus énoncé, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit décembre mil huit cent vingt-six, à neuf heures du matin.

J. L. Bovy, avoué, patenté pour 1826, 8<sup>e</sup>. classe, art. 318. (1300)